



Cadre de contrôle de la gestion de risque du financement des Subventions et Contributions

Objectif

L'objectif du présent cadre de contrôle est de définir le processus d'approbation de gestion de risque pour le financement des Subventions et Contributions (S&C) dont la source de fonds provient du Fonds consolidé du revenu (FCR), et de fournir des détails sur la documentation à soumettre pour supporter les demandes de gestion de risque.

Définition & Application

Gestion de risque (GR)

Dans le présent document, la gestion de risque (GR) se définit par le montant nécessaire pour initier des dépenses ou engager des fonds pour des programmes ou initiatives de S&C dans le cas où une décision politique a été rendue mais :

- Aucune source de fonds correspondante n'est attendue (entrée de fonds à recevoir);
- Une source de fonds correspondante est attendue mais elle est en attente de l'approbation du Conseil du Trésor (CT) via une soumission au CT ou autre;
- La source de fonds correspondante est approuvée par le CT, mais elle est en attente de la sanction royale (l'autorisation du Parlement de dépenser les fonds, via l'approbation de la Loi de crédits associée au budget principal des dépenses ou à l'un des budgets supplémentaires des dépenses).

Lorsque la gestion du risque est approuvée et que les fonds sont alloués au programme, le ministère doit gérer le risque jusqu'à ce que la source de fonds correspondante soit approuvée, ou qu'un montant soit transféré d'un autre programme, le cas échéant.

Gestion de risque (GR) avec source de fonds potentielle:

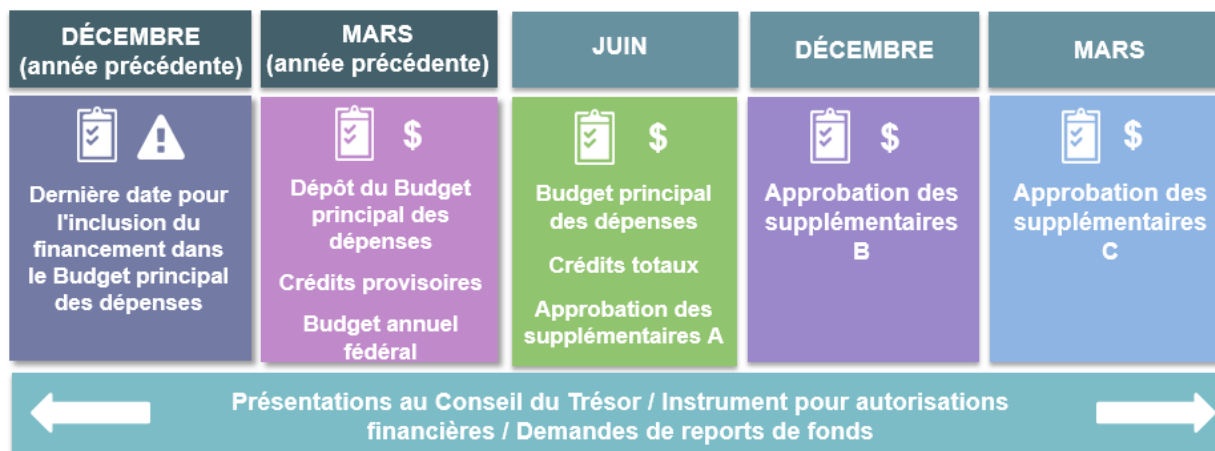
S'applique lorsqu'une décision politique est rendue et que le financement pour un programme spécifique est attendu prochainement, mais qu'il y a un besoin pressant d'allouer les fonds dans l'immédiat afin d'engagement ou initier des dépenses pour l'année en cours et/ou les années futures.

Le ministère reçoit l'accès au financement des S&C seulement lorsqu'une soumission au CT ou une demande de report de fonds est approuvée **et** que la sanction royale est reçue pour le projet de loi de crédits dans lequel il est inclus : budget supplémentaire des dépenses (A, B ou C).



Conséquemment, une gestion de risque peut être demandée dans l'attente de l'approbation du financement.

La ligne du temps ci-dessous fournis un aperçu des dates clés du cycle d'octroi des crédits :



À noter: la condition d'obtenir la sanction royale pour avoir accès au financement des S&C s'applique uniquement lorsque la source de fond est le Fonds consolidé du revenu (FCR). Lorsque la source de fond est l'Assurance-emploi partie II, le ministère a accès au financement dès que la présentation au CT est approuvée par le Conseil du trésor.

Voici quelques exemples de situations auxquelles une gestion de risque avec source de fonds potentielle pourrait être requise :

- La présentation d'une soumission au CT, incluant une augmentation du financement d'un programme, est prévue pour septembre. L'approbation du CT et la sanction royale ne sont pas encore reçues. Une GR pourrait être requise jusqu'à ce que la sanction royale du budget supplémentaire des dépenses B soit approuvée en décembre.
- Une soumission au CT, incluant une augmentation du financement d'un programme, a reçu l'approbation du Conseil du Trésor en février pour la prochaine année fiscale. Une GR pourrait être requise jusqu'à ce que la sanction royale du budget supplémentaire des dépenses A soit approuvée en juin.
- Une demande de report de fonds a reçu l'approbation du ministère des Finances/CT en février pour la prochaine année fiscale. Une GR pourrait être requise jusqu'à ce que la sanction royale du budget supplémentaire des dépenses A soit approuvée en juin.

Lorsqu'un gouvernement minoritaire est au pouvoir, les GR avec source de fonds potentielle doivent être limitées au minimum (c.-à-d. le montant minimal essentiel pour initier ou continuer l'exécution d'une initiative ou d'un programme jusqu'à ce que le financement soit sécurisé, et seulement lorsque nécessaire) afin de mitiger le risque qu'une élection soit déclenchée avant que les budgets supplémentaires des dépenses reçoivent la sanction royale.

Gestion de risque (GR) sans source de fonds:

S'applique lorsque du financement est nécessaire mais qu'il n'y a pas de source de fonds.

La gestion de risque de ces items est évaluée en fonction des surplus anticipés des programmes de S&C, et par conséquent, comporte un plus haut degré de risque.

Voici un exemple de situation pour laquelle une gestion de risque sans source de fonds pourrait être requise:

- Le budget fédéral annonce qu'une nouvelle initiative sera livrée par un programme du ministère, mais cette nouvelle initiative doit être financée à même les autorités existantes du ministère.


Gouvernance

Étant donné les impacts que la gestion de risque du financement des S&C peut avoir sur l'ensemble de l'organisation, particulièrement lorsqu'il n'y a pas de source de fonds associée, EDSC se doit d'instaurer des contrôles adéquats afin de prendre en compte les priorités ministérielles et la santé financière globale de l'organisation dans l'octroi des GR.

Par conséquent, les Sous-ministre adjoints (SMAs) et le Dirigeant principal des finances (DPF) se rencontrent à chaque période de prévisions financières et avant le début de l'année pour discuter des besoins en gestion de risque pour les S&C d'EDSC, et pour s'assurer que la Direction Générale du Dirigeant Principal des Finances (DGDPF) maintienne une liste complète des gestions de risque approuvées et potentielles.

Processus d'approbation

Une note de breffage approuvée par le Sous-ministre (SM) est requise pour chacune des demandes de gestion de risque de financement de S&C du ministère. Chaque demande devrait être initiée et signée par le ou les SMAs responsables du programme (incluant les SMAs de la Direction générale des opérations de programmes (DGOP) ou des Services de versement des prestations (SVP), lorsqu'ils sont responsables de la livraison). La note de breffage doit être présentée au DPF avant d'être acheminée au SM pour son approbation. Elle doit inclure l'information énumérée à la page suivante:

- 
- 1- Le nom du programme;
 - 2- Le montant de gestion de risque demandé, ventilé par année fiscale;
 - 3- Si la demande de gestion de risque est associée à une source de fonds ou non;
 - 4- Pour les demandes de gestion de risque avec une source de fonds potentielle, fournir les détails du financement attendu (ex : report de fonds approuvé, financement inclus dans le budget supplémentaire des dépenses B);
 - 5- Une justification qui décrit les besoins opérationnels qui nécessitent la gestion de risque, les impacts si les fonds ne sont pas reçus, et les mesures d'atténuation du risque;
 - 6- L'implication du facteur temps: à quelle date l'approbation de la gestion du risque est requise et quels sont les besoins pour la disponibilité des fonds;
 - 7- Toute autre information pertinente tel que l'approbation de demandes de gestion de risque antérieures liées à ce même item, l'approbation des agences centrales, etc.

Remboursement de la gestion de risque

Gestion de risque (GR) avec source de fonds potentielle:


Les items de GR avec source de fonds potentielle seront renversés lorsque la sanction royale du budget supplémentaire des dépenses pour l'initiative associée à cet item sera reçue et ce, avant d'allouer le financement de la soumission du CT.

Gestion de risque (GR) sans source de fonds:

Dans le but de limiter le risque du ministère et d'assurer que les montants de gestion de risque sans source de fonds sont contrebalancés par les surplus, les prévisions des S&C et la situation financière du ministère sont surveillées tout au long de l'exercice financier. Ces analyses sont effectuées lors de chaque période de prévisions. Les SMAs des programmes de S&C, en collaboration avec le DPF, révisent les montants de gestion de risque, potentiels et alloués, et discutent des prévisions ainsi que de la stratégie pour les prochaines étapes.

Vers la fin de l'exercice financier, des transferts de budget à l'intérieur ou entre programmes sont requis pour contrebalancer les items de gestion de risque. Au cours du dernier trimestre de l'année fiscale, une analyse sera effectuée avec les données de prévisions de la période 10, afin d'identifier les surplus anticipés et les transferts nécessaires pour contrebalancer les montants en gestion de risque. Ces transferts devront être approuvés par l'adjoint au dirigeant principal des finances (ADPF) et le ou les SMA(s) du programme¹, en fonction des critères énumérés à la page suivante:

¹ Le conseiller en gestion financière (CGF) initiera le processus de remboursement des GR lors du dernier trimestre de l'année fiscale et supportera l'ADPF et les SMAs afin d'identifier les transferts requis.

- 
- 1- Lorsque possible, les montants en gestion de risque seront remboursés à l'intérieur du programme sous lequel la demande de gestion de risque a originalement été soumise. La principale raison étant de s'assurer que les budgets et les résultats soient alignés autant que possible avec les rapports à l'externe (ex : Rapport sur les résultats ministériels).
 - 2- Si cela n'est pas possible, le surplus d'un autre programme devra être identifié.
 - 3- À la toute fin de l'exercice financier, des surplus non-anticipés pourraient émerger à l'intérieur d'un programme sous lequel il y avait une demande de gestion de risque sans source de fonds. Si c'est le cas, ce surplus sera utilisé pour contrebalancer le montant initial de la demande de gestion de risque et le budget sera retourné au programme qui avait préalablement transféré des fonds pour contrebalancer cet item (p.ex. le programme A a transféré du budget au programme B pour rembourser la gestion de risque sans source de fond du programme B. Si le programme B a un surplus à la fin de l'année financière, le programme B retournera le montant au programme A).

Exclusions

- La gestion de risque pour les subventions n'est pas possible, puisque le ministère ne peut dépasser sa limite de crédits de subventions d'un programme, sans l'approbation du CT et la sanction royale du budget principal des dépenses ou du budget supplémentaire des dépenses. La seule option possible pour composer avec le risque financier d'une subvention est de transférer du financement d'un autre programme existant de S&C d'EDSC via le budget supplémentaire des dépenses. L'approbation du SMA responsable du programme de subvention est requise, le cas échéant.
- Une demande de gestion de risque pour un programme dont les modalités et conditions ne sont pas encore approuvées par le SCT n'est pas permise puisque le ministère n'a pas l'autorité d'engager des fonds, ni d'initier des dépenses pour un programme dont les modalités et conditions ne sont pas encore approuvées.